

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA TRANSACTION
ET EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DE
L'AVOCAT DU GROUPE
(Art. 590, 593 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I INTRODUCTION

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et
- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

Le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. Le 6 février 2024, les parties ont tenu une séance de négociation par des échanges de lettres et de courriels, au cours de laquelle les parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action collective, le tout, tel qu'il appert de l'Entente de principe attestée par l'échange de lettre et de courriels entre les avocats le 6 février 2024, communiquée en liasse avec la présente comme **PIÈCE R-1**;
3. Comme stipulé au paragraphe 1.2 de la Transaction, ladite lettre datée du 6 février 2024, contenant les discussions de l'offre de règlement final intervenu entre les parties fait partie intégrante de la Transaction, le tout, tel qu'il appert de la Transaction signée par les parties le 18 et 19 février 2024, communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
4. Le 18 et 19 février 2024, les parties ont signé une Transaction (la « Transaction ») reflétant les modalités de l'entente de principe conclut le 6 février 2024, afin de mettre fin au présent litige, le tout, tel qu'il appert de la Transaction signée par les parties le 18 et 19 février 2024, déjà communiquée avec la présente sous la cote R-2;
5. Au terme de cette Transaction au paragraphe 3, les parties ont convenu que ladite Transaction forme un tout et est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devient final et définitif, à défaut de quoi les parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la Transaction, le tout, tel qu'il appert de la Transaction comprenant les annexes, déjà communiquée avec la présente sous la cote R-2;

II LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES VISANT L'AUDIENCE D'APPROBATION

6. Conformément au jugement du 13 mai 2024, l'Avocat du groupe a publié la Transaction et les annexes sur son site Internet et sur le site Internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page du site internet de l'avocat du groupe communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-3** et d'une copie du site internet du Registre des actions collectives communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-4**;
7. De plus, le bureau de l'avocat du groupe a communiqué par téléphone avec les membres du groupe dont les coordonnées étaient connues pour les informer de la Transaction dont la plupart ce sont inscrits par la suite sur le site internet de l'avocat du groupe afin de recevoir les informations concernant la Transaction et leur éventuelle réclamation, le tout, tel qu'il appert des inscriptions des membres du groupe sur le site de l'avocat du groupe communiquées avec la présente comme **PIÈCE R-5**;
8. De surcroît, l'avocat du groupe a communiqué par courriel avec les agences de voyages pour les informer de la Transaction et du jugement du 13 mai 2024, et pour obtenir leur collaboration pour transmettre les informations aux passagers ayant achetés leur billet d'avion au sein de leur entreprise, le tout, tel qu'il appert des courriels de l'avocat du groupe aux agences de voyages ayant vendu un billet d'avion pour le vol AT208 du 14 août 2014, communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-6**;
9. Qui plus est, suite au jugement du 13 mai 2024, l'avocat du Demandeur a communiqué à nouveau avec les Membres du groupe pour les informer du jugement du 13 mai 2024 et de la possibilité de formuler leur réclamation immédiatement;
10. Le 22 mai 2024, la Défenderesse a fait publier à ses frais l'avis aux membres dans le Journal de Montréal, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page 52 du Journal de Montréal daté du 22 mai 2024 communiquée avec la présente comme **Pièce R-7**;

III OBJECTION(S), EXCLUSION(S) ET LES RÉCLAMATIONS REÇUES

11. Suite à l'avis aux membres et les communications avec les membres du groupe, plusieurs membres du groupe ont formulé leur Réclamation au gestionnaire des réclamations, le tout, tel qu'il appert d'une copie du rapport du gestionnaire des réclamations qui est en possession de la Défenderesse;
12. En date de ce jour, les parties n'ont reçu aucun formulaire d'exclusion, d'objection ou de commentaire à la Transaction;

IV UNE TRANSACTION À L'AVANTAGE ET DANS L'INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

13. Cette Transaction est dans l'intérêt des membres du groupe pour les raisons ci-après exposées;
14. En effet, comme stipulé au paragraphe 59 de la Demande introductive d'instance du Demandeur, le retard du vol AT208 14 août 2014 était de 8 heures d'attente;
15. Or, chaque membre du groupe va recevoir une indemnité de HUIT CENTS DOLLARS (800,00 \$) sous simple réclamation;
16. Cette indemnité de 800\$ est plus élevée que le montant de 700\$ prévu par l'Office des transports du Canada pour un retard de six heures ou plus, mais de moins de neuf heures;
17. De plus, cette somme de 800\$ est considérable compte tenu du nombre de passagers faisant partie de l'action collective, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers du vol AT208 du 14 août 2014, communiquée sous scellé avec la présente comme **PIÈCE R-8**;
18. Lesdites indemnités seront versées aux membres sans aucune preuve de préjudice par les membres;
19. Les membres pourront faire leur réclamation par simple courrier électronique ou par la poste comme le prévoit la Transaction;
20. Les membres auront six (6) mois à compter de la date du jugement d'approbation de la Transaction afin de formuler leur réclamation, mais avaient été autorisés à formuler leur réclamation à compter de la publication des avis aux membres;
21. Comme stipulé dans la Transaction, la Défenderesse nie toute responsabilité quant aux faits allégués par le Demandeur et aux règles de droit qu'il invoque dans sa *Demande introductive d'instance*;
22. Considérant les risques inhérents au litige, les difficultés de preuve, les délais importants déjà encourus dans le présent dossier (les faits à l'origine de l'action collective sont survenus le 14 août 2014) et les délais à venir, le Demandeur soumet respectueusement que la Transaction est à l'avantage et dans l'intérêt des membres du groupe, et demandera lors de l'approbation de la Demande que cette Transaction soit approuvée par le Tribunal;
23. Sur présentation de pièces justificatives et sujet à la permission du Tribunal, la Défenderesse versera au Demandeur un montant de MILLE DOLLARS (1 000,00

\$) en remboursement de ses frais et débours en vertu de l'article 593 C.p.c., et ce en plus de l'Indemnité;

V APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DE L'AVOCAT DU GROUPE

24. Depuis l'introduction de la Demande d'autorisation de l'action collective au mois de juin 2016, l'avocat du Demandeur a déployé tous les efforts et accumulé des heures de travail considérables afin de permettre au Demandeur de faire valoir ses droits et les droits des membres du groupe;
25. L'avocat du Demandeur a investi, en prenant tous les risques inhérents à l'action collective, du temps et des efforts considérables dans le présent dossier;
26. Depuis l'introduction de la Demande d'autorisation du Demandeur au mois de juin 2016, et ce jusqu'à ce jour, l'avocat du Demandeur n'a reçu qu'une aide minime et partielle du Fonds d'aide aux actions collectives;
27. De plus, aucun intérêt ne s'ajoutera aux honoraires encourus depuis le mois de juin 2016;
28. Suivant la Transaction conclue avec la Défenderesse et soumise à l'approbation du tribunal et dans le seul objectif d'arriver à un règlement pour mettre fin au litige, l'avocat du groupe recevra des honoraires et débours de la partie Défenderesse au montant de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;
29. Suite à la réception du paiement prévu des honoraires susmentionnés, l'Avocat du groupe remboursera les montants d'aide financière reçus et des indemnités reçues de la part du Fonds d'aide aux actions collective dans le cadre de cette Action collective;
30. En plus des heures de travail susmentionné, s'ajouteront également, les heures nécessaires pour les étapes de l'approbation de la Transaction, l'exécution de l'action collective ainsi que celles requises pour amener le dossier à sa conclusion;
31. Avant d'accepter le mandat d'agir dans la présente action collective, une Convention d'honoraires et mandat professionnel a été signée avec le Demandeur;

32. Cette Convention d'honoraire prévoit que l'avocat aura droit, en paiement de ses honoraires extrajudiciaires, un pourcentage de la somme perçue en relation avec la présente action collective;
33. Or, en vertu de la Transaction, les membres du groupe n'auront aucune somme à verser à l'avocat du groupe, la Défenderesse ayant accepté de verser à l'avocat du groupe un montant forfaitaire pour le paiement de ses honoraires;
34. Le Demandeur et les membres du groupe ont eu le résultat escompté, sans avoir à payer l'avocat du groupe;
35. Pour ces motifs le Demandeur et l'avocat du groupe demandent au tribunal d'accueillir la demande en approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe;

VI AUTRES ORDONNANCES

36. Par jugement daté du 13 mai 2024, le tribunal prend acte de l'engagement des avocats du Groupe de transmettre une copie du présent jugement et des avis aux agences de voyages qui ont communiqué avec lui afin que celles-ci puissent au choix communiquer les coordonnées des Membres ou leur transmettre directement une copie des avis;
37. Or, malgré la transmission du jugement daté du 13 mai 2024, à l'agence de Voyages Galleon, celle-ci refuse de collaborer et de transmettre l'information aux membres du groupe ayant achetés un billet d'avion au sein de leur compagnie pour le vol AT208, du 14 août 2014, le tout, tel qu'il appert d'un texto en date du 5 juin 2024 à une représentante de l'agence de voyages Galleon, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-9**;
38. Le Demandeur demande au tribunal de rendre toutes autres ordonnances jugées nécessaires afin d'obtenir la collaboration des agences de voyages ayant vendu un billet d'avion aux passagers membres du groupe pour le vol AT208, du 14 août 2014 dans le présent dossier;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la Demande en approbation de la transaction et des honoraires, frais et débours de l'avocat du groupe;

DÉCLARER que la Transaction est juste raisonnable et dans l'intérêt des

Membres du groupe;

APPROUVER la Transaction et toutes ses Annexes;

ORDONNER aux parties et aux Membres du groupe de s'y conformer;

DÉCLARER que les Parties et chaque Membre du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective sont liés par la Transaction;

CONFIRMER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;

FIXER la date d'échéance du Délai de réclamation, date après laquelle toute Réclamation est réputée irrecevable et prescrite;

ORDONNER à la Défenderesse de payer l'indemnité à chaque Réclamant admissible dans les délais et selon les modalités prévues à la Transaction;

PRENDRE ACTE de la liste des passagers du vol AT 208 du 14 août 2014, communiqué par la Défenderesse;

ACCORDER au Demandeur un montant de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) en sus de l'indemnité prévue au paragraphe 5.1 de la Transaction;

ORDONNER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc de payer ce montant au Demandeur à l'expiration du délai d'appel du jugement prononcé sur la présente demande;

FIXER les honoraires, frais et débours de l'Avocat du groupe au montant de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) plus les taxes applicables à titre d'honoraires et de frais extrajudiciaires;

ORDONNER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc de payer à Me R. Gauld Joseph, avocat du groupe la somme de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) plus les taxes;

DONNER ACTE de l'engagement de l'avocat du groupe de rembourser, à même le montant des honoraires et frais ci-dessus et jusqu'à concurrence de ce montant, l'aide financière que le Fonds d'aide a versé aux fins du présent dossier dans un délai de 15 jours suivant la réception du paiement de ses honoraires en vertu de la Transaction;

DONNER ACTE de la renonciation, par l'Avocat du groupe, à réclamer

tout honoraires, frais et débours aux membres du groupe suivant la Transaction;

PREND ACTE que les Parties ont prévu une reddition de compte et la nécessité d'obtention d'un jugement de clôture, tel qu'il appert du paragraphe 17.2 de la Transaction;

RÉSERVER aux Parties le droit de présenter toute autre demande nécessaire à la mise en œuvre de la présente Transaction, et ce jusqu'au prononcé du Jugement de clôture, notamment des demandes visant à obtenir la collaboration des agences de voyages pour obtenir les coordonnées des membres du groupe ayant achetés un billet d'avion au sein de leur compagnie pour le vol AT208, du 14 août 2014;

PRENDRE toutes autres ordonnances jugées nécessaires afin d'obtenir la collaboration des agences de voyages ayant vendu un billet d'avion aux passagers membres du groupe pour le vol AT208, du 14 août 2014 dans le présent dossier;

LE TOUT sans frais de justice

Montréal, ce 11 juin 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Téléc.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

(au soutien de la demande d'approbation de la Transaction et des honoraires, frais et débours de l'avocat du groupe et pour d'autres ordonnances)

- PIÈCE R-1 :** Entente de principe attestée par l'échange de lettre et de courriels entre les avocats le 6 février 2024;
- PIÈCE R-2 :** Transaction signée par les parties le 18 et 19 février 2024;
- PIÈCE R-3 :** copie de la page du site internet de l'avocat du groupe;
- PIÈCE R-4 :** copie du site internet du Registre des actions collectives;
- PIÈCE R-5 :** inscriptions des membres du groupe sur le site de l'avocat du groupe;
- PIÈCE R-6 :** courriels de l'avocat du groupe aux agences de voyages ayant

vendu un billet d'avion pour le vol AT208 du 14 août 2014;

PIÈCE R-7 : copie de la page 52 du Journal de Montréal daté du 22 mai 2024;

PIÈCE R-8 : liste des passagers du vol AT208 du 14 août 2014 communiqué sous scellé;

PIÈCE R-9 : texto en date du 5 juin 2024 à une représentante de l'agence de voyages Galleon;

Montréal, ce 11 juin 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(au soutien de la demande d'approbation de la Transaction et des honoraires, frais et débours de l'avocat du groupe et pour d'autres ordonnances)

Je soussigné, **R. Gauld JOSEPH**, avocat, exerçant ma profession au 1188 avenue Union, bureau 134, dans la ville et district de Montréal, Québec, H3B 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur et des membres du groupe dans la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la Demande *en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe* sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal ce 11 juin 2024

Me R. Gauld joseph

R. Gauld JOSEPH, avocat

Affirmé solennellement à Montréal,
Ce 11 juin 2024

Me Gracia Mouboli Bakonga

Personne habilitée à recevoir le serment

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires:

Avocat de la Défenderesse

Me Alexandru Mihu

Cabinet : Draghia Mihu Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente ***Demande en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe*** sera présentable le **19 juin 2024**, à **14 heures** dans la **salle 16.12.** du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

1. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **en personne** en salle **16.12**;
- b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle **16.12** :

Rejoindre la réunion Microsoft Teams

+1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 559 596 749#

Numéros locaux | Réinitialiser le code confidentiel | En savoir plus sur Teams

| Options de réunion

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1158898292

Autres instructions relatives à la numérotation VTC

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire public.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 11 juin 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

**R. GAULD JOSEPH Avocat &
Attorney**

Avocat du Demandeur

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur/Représentant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse/Intimée

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA TRANSACTION
ET EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS
DE L'AVOCAT DU GROUPE
(Art. 590, 593 C.p.c.)**

ORIGINAL

R. GAULD JOSEPH

Avocat & Attorney

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

AJ- 4892

NOTIFICATION: Walid c. Royal Air Maroc: 500-06-000795-167

Gauld Joseph <gauld@gauldavocats.com>

Tue 2024-06-11 21:48

To:Alexandru Mihu <am@draghia.com>;Ryan Mayele <ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca>

Cc:Bogdan Draghia <bd@draghia.com>;Jennifer Lemarquis <jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca>

 1 attachments (860 KB)

Demande approbation de la Transaction 11 juin 2024.pdf;

MONTREAL, le 11 juin 2024

L'expéditeur atteste la conformité avec les originaux en sa possession

EXPÉDITEUR

Avocat du demandeur

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Courriel : gauld@gauldavocats.com

DESTINATAIRES :

À : Procureurs de la défenderesse

Nom : Me Alexandru Mihu

Cabinet : Draghia Mihu Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

NATURE DES DOCUMENTS : Demande en approbation de la Transaction et des honoraires de l'avocat

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES : 15 pages
(bordereau non compris)

R. GAULD JOSEPH, AVOCAT/ATTORNEY

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

 514-748-5682

 514-667-6037

Site Web: www.gauldavocats.com

Veillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré par le cabinet comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu, ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

Please note that, save a notice to the contrary by the recipient or special circumstances, the use of e-mail is considered by the firm as an adequate means of communication, equivalent to regular mail. The present message is intended only for the named recipient(s) above. Its contents are confidential and protected by the solicitor-client privilege. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete the original without making a copy, disclosing its contents or taking any action based thereon.